

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Heures supplémentaires effectuées par les agents du chemin de fer

DECISION N° 196 autorisant certains agents européens et indigènes du service du chemin de fer à effectuer des heures supplémentaires rétribuées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 72 du 31 janvier 1934 réglementant les rétributions pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents européens ou indigènes du service du chemin de fer, ci-dessous désignés, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires rétribuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 72 du 31 janvier 1934, lorsqu'ils sont placés dans les conditions suivantes :

1° — Exploitation

Les dimanches et jours fériés et en semaine en dehors des heures réglementaires de travail : — L'agent européen chargé du mouvement.

2° — Voie

En cas de déraillement, de coupure accidentelle de la voie ou de destruction d'ouvrage d'art : — Le personnel européen et indigène employé à la remise en état de la ligne en dehors des heures réglementaires de travail.

3° — Traction

a) En semaine à raison d'une heure par jour : — L'agent indigène chargé du pointage des entrées et sorties du personnel des ateliers.

b) Les dimanches et jours fériés et en semaine en dehors des heures réglementaires de travail : — Les mécaniciens et chauffeurs indigènes, rémunérés à la journée, chargés de la conduite des trains.

c) Les dimanches et jours fériés : — L'agent européen chargé de l'entretien courant et les agents indigènes de cet atelier pendant le temps nécessaire à la préparation des machines au départ et à leur visite à l'arrivée.

d) Dans les mêmes conditions que ci-dessus : L'agent indigène chargé de la visite du matériel roulant.

e) Les dimanches et jours fériés et en semaine en dehors des heures réglementaires de travail : — En cas de nécessité absolue et sur l'ordre du chef de service seulement : le personnel européen et indigène des ateliers de chaudronnerie, de mécanique, de l'entretien courant et du matériel roulant.

f) En cas de déraillement, tamponnement, détresse, etc. : — Le personnel européen et indigène des équipes de secours pour les heures de travail effectuées en dehors des heures réglementaires.

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1934.

L. PÊTRE.

Cafés

ARRETE N° 139 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le deuxième trimestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1° — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et Territoires sous mandat; 2° — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café par kilogramme dans le territoire du Togo;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 40 du 4 mars 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisée est fixée à soixante dix centimes par kilogramme pour les exportations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1934 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1934.

L. PÊTRE.

Garde indigène

ARRETE N° 140 complétant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des nations;